

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-004**  
**DU 18 FÉVRIER 2003**

LAWANI Amidou  
(Secrétaire général de l'Union nationale des syndicats des travailleurs)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour « abus de pouvoir et violation de l'article 31 de la Constitution »
3. Lettre n° 093/MFPTRA/DC/CTFP/SA du 18 mars 1994
4. Violation de la Constitution
5. Injonctions au Gouvernement
6. Incompétence.

*Un message qui constitue une négation du droit de grève tel que garanti par l'article 31 de la Constitution viole la Loi fondamentale.*

*Par ailleurs, la Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 avril 1994 enregistrée à son Secrétariat le 3 mai 1994 sous le numéro 0327, par laquelle Monsieur Amidou LAWANI, secrétaire général de l'Union nationale des syndicats des travailleurs du Bénin, porte plainte contre le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour « abus de pouvoir et violation de l'article 31 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « l'acte posé par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative par sa Lettre n° 093/MFPRA/DC/CTFP/SA du 18 mars 1994, porte atteinte aux dispositions du préambule de la Constitution, à l'article 31 de la Constitution, à la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État en son article 48, à la Convention n° 87 de l'OIT, à la Charte des Nations unies de 1945, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'il sollicite en conséquence « l'annulation de la lettre précitée, le rappel à l'ordre du ministre et du Gouvernement dans son ensemble et la présentation d'excuse par le ministre à tous les travailleurs du Bénin » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution : « *L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.* » ;

**Considérant** que dans son message du 18 mars 1994 adressé aux ministres et ayant pour objet «Organisation séance d'informations sur les mesures sociales prises par le Gouvernement en faveur des travailleurs », le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative écrit: « Honneur vous prier préciser à l'attention de tous stop que grévistes dans leurs rangs seront considérés comme démissionnaires stop et que toute complicité dans présente grève à connotation politique stop sera sévèrement punie stop. » ;

**Considérant** qu'un tel message constitue une négation du droit de grève tel que garanti par l'article 31 de la Constitution ; que, dès lors, il y a violation de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que les autres demandes du requérant ne ressortissent pas à la compétence de la Haute Juridiction ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le message n° 093/MFPRA/DC/CTFP/SA du 18 mars 1994 viole la Constitution.

**Article 2.**- La Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement.

**Article 3 .**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amidou LAWANI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU